



# Déclarations et Discours

---

N° 81/19

## L'IMPORTANCE DE LA VÉRIFICATION DANS LE PROCESSUS DU DÉSARME- MENT ET DU CONTRÔLE DES ARMEMENTS

Discours de M. D.S. McPhail, représentant permanent et ambassadeur près la Conférence du Comité sur le désarmement, à Genève le 11 juin 1981.

...Au Début de la session de 1981, j'ai exprimé le désir d'évoquer la question de la vérification et son importance pour le processus de la limitation des armements, qui intéresse particulièrement le comité du désarmement.

Le moment est venu de le faire, puisqu'il y a aujourd'hui près d'un an que j'ai fait tenir au Comité un document intitulé *Compendium of Arms Control Verification Proposals* (Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements) (CD/99). Ce répertoire a été suivi d'un deuxième document (CD/127) contenant des données numériques sur certaines des recherches sur lesquelles le Répertoire était fondé. J'ai aujourd'hui l'honneur de présenter au Comité le troisième et dernier document de travail, qui traite des aspects théoriques de la question. Il est intitulé *A Conceptual Working Paper on Arms Control Verification* (Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine du contrôle des armements).

Mais surtout, il convient d'examiner la question de la vérification au moment où le Comité reprend ses travaux, car si les priorités sont judicieusement choisies, la session de 1981 pourrait être l'une des plus fructueuses depuis bien des années. Les négociations du Comité, qui dureront jusqu'à la deuxième session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement, pourraient permettre de réaliser des progrès dans des domaines où les aspects relatifs à la vérification ont pris une importance particulière. Des mesures positives pourraient être prises dans deux domaines en particulier.

Au Groupe de travail des armes chimiques, on peut examiner la vérification à l'échelon le plus élevé. J'entends par là que les armes chimiques, dont il existe des quantités importantes et qui constituent dès lors une menace réelle et immédiate, doivent nécessairement faire l'objet d'une vérification très poussée dans des domaines tels que l'absence de fabrication, le démantèlement des installations et la destruction des armes. Le document de travail établi par le Canada sur les besoins en matière de vérification et de contrôle, qui a été présenté le 26 mars 1981 (CD/167), donne une vue d'ensemble de ce problème. Nous n'ignorons pas que l'on a exprimé des craintes au sujet du caractère intrusif de ces mesures et de la possibilité de compromettre les secrets de l'industrie civile, mais nous estimons qu'il est possible d'effectuer ces inspections sans susciter les inquiétudes légitimes des entreprises commerciales. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la réunion de travail organisée en 1979 par la République fédérale d'Allemagne sur la vérification d'une absence de production, et la réunion britannique qui a eu lieu ultérieurement (du point de vue du démantèlement et de la destruction des installations). Les résultats de ces deux réunions sont présentés respectivement dans les documents CD/37 et CD/15. Les documents de travail relatant l'expérience du Canada en matière de destruction des agents existants aboutissent à des conclusions analogues.

---

Les armes  
chimiques

Le Comité ne s'est pas vraiment attaqué à la question de la vérification en ce qui concerne les armes chimiques. En conséquence, je propose d'explorer cet aspect pendant la deuxième phase d'activité intense du Groupe de travail des armes chimiques. Ces travaux constitueraient une contribution positive et réaliste, qui appuierait les négociations bilatérales.

**Interdiction  
complète des  
essais**

Bien que le Comité n'ait pas participé directement aux négociations concernant l'éventualité d'une interdiction complète des essais, de nombreux membres, y compris moi-même, ont exprimé leur intérêt et leur préoccupation. Toutes les délégations ont estimé que les progrès vers un accord d'interdiction complète des essais étaient beaucoup trop lents mais, parallèlement, nous avons reconnu la complexité des problèmes techniques que soulève cette interdiction, en particulier en ce qui concerne la vérification. Le représentant de la Norvège s'est fait, me semble-t-il, l'interprète de tous les membres lorsqu'il a souligné, le 10 mars 1981 (CD/PV.113) qu' " un système adéquat de vérification est un élément nécessaire dans un régime d'interdiction complète des essais, tant pour assurer le respect des engagements pris que pour renforcer la confiance ". En exposant les grandes lignes de la contribution apportée par son pays dans le domaine de la vérification sismologique grâce à la station " NORSAR ", le représentant de la Norvège a reconnu les progrès importants réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

Le Canada estime que les travaux accomplis par le Groupe spécial d'experts ont une importance pratique toute particulière pour réaliser une interdiction complète des essais. Cette interdiction figure parmi les quatre éléments de la " stratégie de l'asphyxie " que le premier ministre du Canada, M. Trudeau, a évoquée à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978. En outre, ce domaine intéresse le Canada précisément parce que c'est l'un de ceux dans lequel une technologie de pointe, indépendamment de toute autre considération, peut permettre une vérification adéquate et donner des résultats pratiques et quasi immédiats. Je n'ai guère besoin de souligner que dès 1962, l'Union soviétique se déclarait prête, dans l'intérêt d'une vérification sismologique, " à admettre qu'il y ait deux ou trois inspections par an sur le territoire de chacune des puissances nucléaires " et à présenter une proposition tendant à établir " les stations sismiques automatisées ", y compris " des éléments de contrôle international " (ENDC/73).

Dix-huit ans plus tard, les États parties aux négociations ont reconnu, dans leur rapport trilatéral au Comité (CD/130), la contribution que des mesures de surveillance sismologique prises en coopération pourraient apporter à la vérification du respect du traité. Ce rapport admettait la possibilité d'inspections sur place, moyennant certaines conditions, dans le cadre de mesures de coopération. Nous sommes convaincus que le Comité et le Groupe d'experts sismologues peuvent compléter sur le plan concret les efforts accomplis par les États parties aux négociations.

**Rôle  
déterminant**

Ces deux domaines de négociation – interdiction complète des essais et armes chimiques – sont typiques de ceux dans lesquels la vérification joue un rôle déterminant. Très souvent, il est apparu que les difficultés rencontrées dans les problèmes de vérification provenaient de divergences préalables concernant les objectifs, la méthodologie

et la définition. C'est en partie la déception de voir le Comité si proche et pourtant si éloigné d'un certain nombre d'accords qui a incité le Canada à entreprendre le programme de recherches de base dont le présent document théorique est issu.

Nous acceptons le raisonnement fréquemment avancé selon lequel il est impossible de négocier des conditions spécifiques de vérification tant que le problème de la limitation des armements n'est pas défini. Cependant, nous avons toujours été d'avis que le concept de la vérification comporte des points communs avec le problème de la limitation des armements, qu'il recouvre en partie. Ainsi, nous pouvons et nous devons tirer parti de notre expérience. C'est dans cet esprit que nous avons établi le répertoire, afin de voir ce qui a été effectivement proposé et pour quelles raisons, en vue d'élaborer une perspective commune et une typologie de la vérification. On a vraiment assisté à une révolution en matière de techniques de vérification. Cependant, la plupart des arguments n'ont pas changé. D'une part, les moyens techniques nationaux permettent, souvent dans le cadre d'accords mutuels, de disposer d'informations photographiques qu'il était impossible d'obtenir à l'aide d'appareils manuels en 1960. D'autre part, alors que l'intrusion a changé de caractère, sur le plan pratique, nous tendons à nous inspirer de considérations quelque peu dépassées ; une mise à jour est donc nécessaire.

Avant la Seconde Guerre mondiale, — et l'on peut citer comme exemples les accords navals de 1922 et le Protocole de Genève de 1925 — les accords de désarmement et de limitation des armements négociés dans des conditions de paix relativement normales ne contenaient pas normalement de dispositions prévoyant une vérification systématique et efficace du respect des obligations. Au contraire, les négociations de l'après-guerre prévoyaient généralement des moyens de vérification. En fait, actuellement, la vérification, sous une forme ou sous une autre, fait normalement partie de tous les accords importants de caractère public ou privé. En tant que membres du Comité, nous devons donc reconnaître qu'insister sur la vérification dans un accord de limitation des armements ne revient pas nécessairement à mettre en doute la bonne foi d'aucune des parties aux négociations qui concluent l'accord, mais vise plutôt, étant donné le caractère réciproque de cette mesure, à accroître la confiance et à renforcer en fin de compte la foi que s'accorderont mutuellement les parties.

Des principes  
exempts de  
préjugés

En lisant ce document théorique, je suis convaincu que vous constaterez que les principes dont il s'inspire sont exempts de préjugés ; telle est, en tout cas, notre intention. C'est ainsi que la définition de la vérification n'a pas été extraite d'un document politique, mais reprise du dictionnaire abrégé d'Oxford. C'est une définition particulièrement appropriée, en ce sens qu'elle considère la " démonstration " comme une méthode de vérification égale (et, à mon avis, préférable) à l'" inspection ".

À l'automne de l'année dernière, le ministre des Affaires étrangères soviétique, M. A.A. Gromyko, a averti que la course aux armements " approche d'un point au-delà duquel il sera peut-être impossible de la freiner efficacement au moyen d'accords fondés sur une vérification mutuelle ". Si la vérification mutuelle comprend le principe de la réciprocité au sens le plus large, il va de soi que nous pouvons tous appuyer ses arguments et ses préoccupations. Cela dit, les membres du Comité sont en droit d'estimer que ce principe devrait s'appliquer non seulement aux moyens de vérification actuelle-

ment employés sur le plan international (tels que les moyens techniques nationaux), mais à toutes les méthodes de vérification existantes ou éventuelles. Il faudrait ainsi réexaminer les notions préconçues de " vérification mutuelle " établies au cours des vingt dernières années compte tenu des besoins actuels. N'y aurait-il pas lieu de revoir la nécessité du secret à l'intérieur des frontières nationales et l'intrusion qui sont invoquées pour s'opposer à une vérification adéquate ? Certes, on pourrait soutenir que les moyens techniques nationaux, — méthode de vérification acceptée par convention dans le processus SALT (négociations sur la limitation des armements stratégiques) — constituent la méthode la plus intrusive du point de vue de la sécurité nationale. Je vous recommande l'exposé sur l'intrusion contenu dans le document conceptuel que le Canada a soumis aujourd'hui.

En présentant ce dernier document de travail sur la vérification, le Canada poursuit la voie tracée il y a vingt ans à Genève, dans cet organe de négociation qui était alors multilatéral. À cette époque, le Canada s'intéressait particulièrement aux dispositions relatives à la vérification dans le Traité sur les fonds marins ; aujourd'hui, nous appliquons ce même concept de vérification à d'autres questions, compte tenu des besoins particuliers dans chaque domaine.

Nous espérons que ce document de travail conceptuel donnera lieu à un examen plus étendu de la vérification dans cet organe. Nous n'attendons pas du Comité qu'il procède à une étude de la vérification, ce qui ne serait pas de son ressort. Nous espérons que d'autres membres contribueront à approfondir l'examen de cette question, en présentant des documents sur certains aspects de la vérification pour lesquels ils sont particulièrement compétents et qui pourraient contribuer à établir une compréhension commune.

Enfin, dans l'esprit de ce début de la deuxième décennie du désarmement et au seuil de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, j'espère que le Comité s'accordera le temps voulu pour examiner brièvement le rôle exceptionnel et décisif de la vérification pour les accords de limitation des armements. Il soulignerait ainsi l'importance qu'il a attachée à cette question en l'inscrivant au point IX de son ordre du jour permanent. À cet égard, je suis heureux de proposer, au nom de mon gouvernement, de donner des indications sur le document conceptuel et sur les recherches effectuées à ce sujet par les experts d'Ottawa, qui sont prêts à partager leur expérience avec vous.

---

S/C